



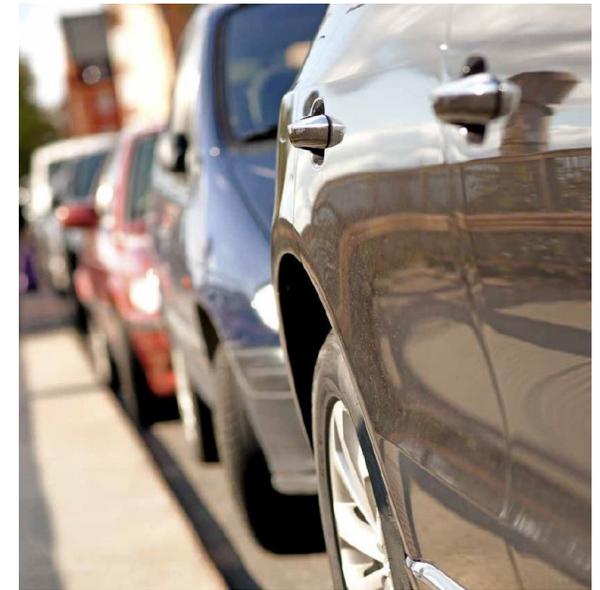
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de promouvoir la mobilité durable

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Le 26 septembre 2018

La DAUSE a reçu le mandat d'actualiser les normes et exigences en matière de stationnement pour l'ensemble de son territoire. Cette modification reflète la volonté de l'arrondissement de réduire la dépendance aux hydrocarbures et la création d'un environnement favorable à la mobilité durable.



Éliminer l'obligation de fournir des unités de stationnement pour automobile pour l'ensemble des usages sur le territoire

Situation actuelle

Le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie impose des exigences minimales en matière de stationnement :

- pour chaque nouvelle construction, agrandissement ou dans le cadre d'un changement d'usage



27 septembre 2018

Proposition

Éliminer toute obligation de fournir des unités de stationnement pour automobile pour l'ensemble des usages sur le territoire.

Éliminer l'obligation de fournir des unités de stationnement pour automobile pour l'ensemble des usages sur le territoire

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)

Retirer partout où on le retrouve, les références au «nombre minimal d'unités de stationnement exigé» (145, 148, 598, 601, 602, 603, 606)

Abroger les articles traitant des exigences minimales dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage. (599 et 600)

Abroger les articles visant à exempter ou assouplir l'application des exigences minimales de stationnement. (604, 607, 608)

Uniformisation des exigences pour la localisation des unités de stationnement pour l'ensemble du territoire. (609, 609,1)

Éliminer l'obligation de fournir des unités de stationnement pour automobile pour l'ensemble des usages sur le territoire

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)

Abrogation de l'article permettant d'aménager une aire de stationnement en cour avant selon certaines conditions. (615)

Abrogation des dispositions permettant l'établissement de stationnement par servitude afin d'atteindre le minimum requis. (section V.1)

Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224)

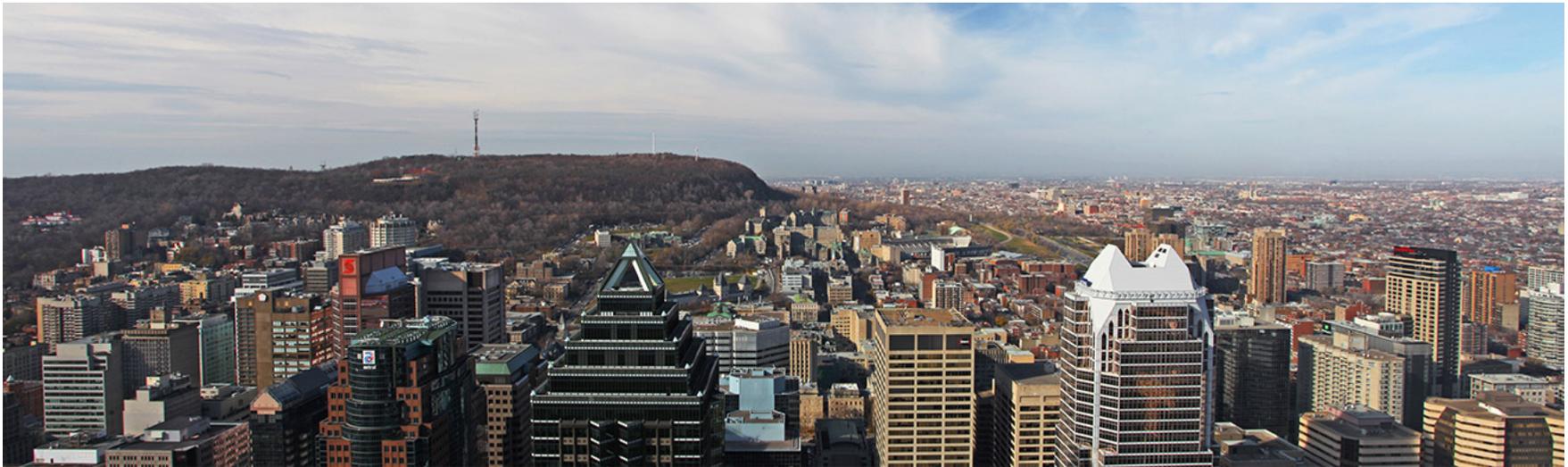
Retirer, à la liste des dérogations possibles, l'interdiction de déroger au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour un véhicule automobile.

Retirer du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation une référence à une section du règlement d'urbanisme traitant du stationnement établi par servitude qui sera abrogée.

Éliminer l'obligation de fournir des unités de stationnement pour automobile pour l'ensemble des usages sur le territoire

Vise à favoriser la mobilité durable, la santé publique, la densification des quartiers, la construction de logements abordables et la rétention des familles.

Cette mesure s'inscrit dans le respect de la vision énoncée dans la politique de stationnement.



Bonifier les exigences minimales de stationnement pour vélo

Situation actuelle

Le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie impose un nombre minimum de places de stationnement pour vélo devant être aménagées pour chaque nouvelle construction ou dans le cadre d'un changement d'usage. Le règlement prévoit des exigences minimales en fonction de la superficie de plancher et selon le nombre de logements.



Revoir les exigences minimales de stationnement pour vélo

Restructuration de la section du stationnement pour vélo (657 à 660, 663)

Bonification des exigences en matière de stationnement pour vélo (652.4, 652.5, 652.6)

	Normes actuelles	Normes projetées
FAMILLE HABITATION		
2 à 7 logements	-	1 unité/logement
8 logements et plus	1 unité/logement pour le premier 8 logements 1 unité/5 logements supplémentaires	1 unité/logement pour le premier 8 logements 1 unité/3 logements supplémentaires
FAMILLE COMMERCE		
superficie de plancher $\geq 500 \text{ m}^2$	5 unités, + 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 500 m^2	5 unités, + 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 300 m^2
FAMILLE INDUSTRIE		
superficie de plancher $\geq 500 \text{ m}^2$	5 unités, + 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 500 m^2	5 unités, + 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 300 m^2
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
superficie de plancher $\geq 500 \text{ m}^2$	5 unités, + 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 500 m^2	5 unités, + 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 300 m^2

Prescrire des installations sanitaires complémentaires aux stationnements pour vélo

Proposition

Prescrire des installations sanitaires complémentaires aux stationnements pour vélo pour les usages autres que résidentiels. La réglementation exigera que les aires de stationnement intérieures pour vélo intègrent des vestiaires-douches et des casiers en nombre suffisant. (5, 656.1)

Le nombre de vestiaires-douches et de casiers requis sera établi en fonction du nombre d'unités de stationnement pour vélo selon le ratio suivant :

- 1 vestiaire-douche par 20 unités de stationnement pour vélo jusqu'à concurrence de 10 vestiaires-douches
- un casier par 2 unités de stationnement pour vélo

« « vestiaire-douche » : un cubicule fermé comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où l'on peut se changer et suspendre ses vêtements; ». ;

Bornes de recharge pour véhicules électriques

Situation actuelle

Les bornes de recharge pour véhicules électriques sont assimilées aux équipements mécaniques et par conséquent non autorisées en façade et dans la cour avant.

Proposition

Permettre l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques en façade et dans la cour avant si aucun autre espace n'est disponible ailleurs pour de tels aménagements et selon certaines conditions; (369.1, 369.3, 381.1)



Bornes de recharge pour véhicules électriques

Proposition

Exiger, dans une aire de stationnement intérieure desservant un usage d'une famille autre que la famille résidentielle, l'aménagement d'un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 équipée pour la recharge d'un véhicule électrique. (607.1)

Vise à réduire la dépendance aux hydrocarbures et à créer un environnement favorable à la mobilité durable.

Favoriser l'intégration d'une technologie verte dans les constructions futures.

S'inscrit dans la poursuite des objectifs de la stratégie d'électrification des transports 2016-2020.



La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la demande pour les motifs suivants :

- Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable, notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- La révision à la baisse des exigences en matière de stationnement pour véhicule jumelée à la bonification des exigences en matière de stationnement pour vélo, offrent des gains économiques, environnementaux et sociaux pour l'arrondissement et l'ensemble des citoyens du territoire.

Avis du comité consultatif d'urbanisme :

- La demande a fait l'objet d'un avis favorable avec conditions le 5 juillet 2018.

Ce projet de règlement contient des dispositions propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)

- Assemblée publique de consultation
- Adoption du 2e projet de règlement (CA)
- Avis – Demande de tenue de registre
- Adoption du règlement (CA)
- Entrée en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité

Période de questions

